
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0528/ARCOP/ORD
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 05 décembre 2025, composé de :
Monsieur Abdoulaye SERE, président de séance ;
Madame Workya ROUAMBA
Monsieur P. Boureima SAVADOGO ;
Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;

Vu le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

Vu le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;

Vu *le recours d'ALL BUSINESS INTERNATIONAL enregistré le 28 novembre 2025 contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-010/MS/SG/CNTS/DG/DMP pour la maintenance du matériel informatique et péri-informatique au profit du Centre national de transfusion sanguine (lots 01 à 05) ;*

Vu l'ensemble des pièces du dossier ;
Les parties entendues ;
A rendu la présente décision :

Entre

ALL BUSINESS INTERNATIONAL, numéro IFU 00120377K RCCM BF-OUA-2019-B3901, représenté par Messieurs Salif DERRA et Abraham KABORE, requérant ;

Et

Le CNTS représenté par Messieurs Ousmane TRAORE et Boukaré KANE, autorité contractante ;

NERIS TECHNOLOGIES, représenté par Monsieur Isaac KERE et Madame Larba Cendrine SININI, attributaire provisoire lot 1 ;

TRADECOM TECHNOLOGIE, représenté par Madame Kalizèta OUEDRAOGO, attributaire provisoire lot 2 et 3 ;

ZAZA TECH, représenté par Monsieur Aimé DABERE, attributaire provisoire lots 4 et 5 ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le Centre national de transfusion sanguine a lancé la demande de prix n°2025-010/MS/SG/CNTS/DG/DMP pour la maintenance du matériel informatique et péri-informatique au profit du Centre national de transfusion sanguine (lots 01 à 05) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre d'ALL BUSINESS INTERNATIONAL non conforme au motif qu'il a proposé pour le personnel minimum exigé, un spécialiste et un technicien avec pour diplôme un DUT et un CAP en électronique en lieu et place d'un DUT et un CAP en maintenance informatique ou équivalent ; que l'équivalence recherche est un diplôme qui atteste d'une formation dans le domaine spécifique de l'informatique (maintenance informatique, informatique réseau et télécommunication, réseaux informatiques et télécommunication, génie logiciel, programmeur développeur, etc.) ;

Le requérant conteste la décision de la CAM en arguant que le grief est insuffisant pour rejeter son offre ; que le dossier de consultation prévoyait expressément la possibilité de présenter des diplômes en maintenance informatique ou équivalent ; or, les formations en électroniques constituent, de par leur nature, un socle technique indissociable des compétences requises en maintenance informatique ; que c'est à ce titre qu'il a proposé des profils disposant de diplômes en électroniques, lesquels couvrent des compétences transversales essentielles au domaine informatique ; que le personnel proposé possède les qualifications et l'expérience avérées (tel que précisé dans les CV du personnel) dans la maintenance de matériel informatique, conformément aux exigences du cahier de charges ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2025-010/MS/SG/CNTS/DG/DMP pour la maintenance du matériel informatique et péri-informatique au profit du Centre national de transfusion sanguine (lots 01 à 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé ; ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief ;
- le recours devant l'autorité contractante est facultatif ; le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation ; l'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu ; une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant ;
- si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable ; passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite ;
- en cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4279 du mercredi 26 novembre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 1er décembre 2025 ; que ALL BUSINESS INTERNATIONAL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 28 novembre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant que l'offre du requérant a été écartée au motif qu'il a proposé un spécialiste et un technicien titulaire respectivement d'un DUT et d'un CAP en électronique en lieu et place d'un DUT et d'un CAP en maintenance informatique ou équivalent requis par le dossier d'appel à concurrence ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le diplôme requis n'a pas été régulièrement fourni ; que mieux, le requérant n'a fourni aucun document officiel qui puissent permettre d'établir l'équivalence entre le DUT ou CAP en électronique et le DUT ou CAP en maintenance informatique ; que c'est donc à bon droit que son offre n'a pas été retenue ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmes les résultats provisoires ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours d'ALL BUSINESS INTERNATIONAL est recevable ;**
- **que la plainte d'ALL BUSINESS INTERNATIONAL n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2025-010/MS/SG/CNTS/DG/DMP pour la maintenance du matériel informatique et péri-informatique au profit du Centre national de transfusion sanguine (lots 01 à 05) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 05 décembre 2025

Le Président de séance

Abdoulaye SERE